



**Convention de mise à disposition de matériel spécifique  
dans le cadre de la capacité nationale de renfort  
pour l'intervention à bord des navires**

2020-079

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'Intérieur en matière de défense, ainsi que les articles L1311-1, R\*1311-1 et suivants relatifs au Préfet de zone de défense et de sécurité ; VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet, du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;  
VU le Code de la sécurité intérieure ;  
VU le Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;  
VU le décret n° 2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires  
VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des SDIS de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;  
VU l'instruction interministérielle NOR : INTE 1823454 J du 6 novembre 2018 relative au contenu des contrats opérationnels de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Au titre des projets nationaux, le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) a vocation à être intégré dans la mise en œuvre d'une politique nouvelle intitulée « Capacité nationale d'intervention à bord des navires » (CAPINAV).

La CAPINAV, portée conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, a été créée par le décret n°2016-1475 du 2 novembre 2016. Elle est activée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) via le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, survenant à bord d'un navire en mer ou à quai, pour couvrir les risques de secours à victimes, de feu à bord d'un navire, d'accident NRBCe et de pollution.

Dans ce cadre, le SDIS 44 est identifié par la DGSCGC comme un fournisseur de capacité pour assurer la réponse zonale de la zone de défense Ouest. Pour le SDIS 44, le périmètre d'intervention s'inscrit dans la révision du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et dans les conventions à signer avec le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), et s'étendra du quai à la mer.

L'accord de principe du CASDIS induira la capacité à mettre à disposition une équipe de sapeurs-pompiers spécialisés, formés « Intervention à bord des navires » et « Intervention en mer », mobilisables 365 jours par an, dans un délai inférieur à 2 heures (départ du SDIS 44). Cet engagement sera formalisé par une convention signée entre l'Etat et le SDIS 44 ultérieurement.

Afin de permettre l'intégration du SDIS 44 au dispositif CAPINAV l'Etat s'engage à lui mettre à disposition les matériels d'intervention à bord des navires en quantité et en qualité afin d'intervenir en sécurité.

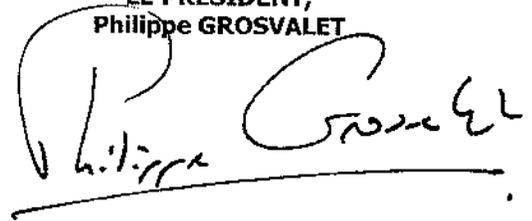
La convention qui vous est présentée a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition de ces matériels, ainsi que la liste des biens concernés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la convention avec la DGSCGC définissant les modalités de mise à disposition de matériels dans le cadre du dispositif CAPINAV ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROSVALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grosvalet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-079-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020

D-2020-079-GOP-B-Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre de la capacité nationale.docxOP

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Convention de partenariat avec l'association Atlantic Fire Contest pour l'organisation de l'évènement « Atlantic Fire Contest Edition 3 »**

2020-080

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

L'association Atlantic Fire Contest, qui a pour objet social la création de compétition au sein de la box Crossfit Naoned, organise les 19 et 20 septembre 2020, l'évènement « Atlantic Fire Contest Edition 3 » (*la première édition a eu lieu le 16 septembre 2018*), sous réserve des restrictions sanitaires liées à la pandémie Covid-19 qui seront alors en vigueur.

Cet évènement est une compétition de crossfit en binôme destinée à un public sapeur-pompier (*professionnels et volontaires*) et autre (*sous réserve de faire équipe avec un sapeur-pompier*). Au cours de ces deux journées, les 50 équipes inscrites auront l'occasion de s'affronter dans des épreuves où se mêleront des techniques propres au crossfit et l'utilisation de matériel sapeur-pompier.

Outre le côté sportif, l'objectif de cette compétition est également de sensibiliser le public à l'activité de l'association SOS PREMA et de récolter des fonds pour cette dernière.

Le SDIS entend reconnaître la contribution de cet évènement à la promotion du métier de sapeur-pompier, à l'image de la profession et du SDIS, à travers la mise à disposition gratuite de moyens humains et matériels, avec le double souci de respecter la liberté d'initiative de l'association ainsi que son autonomie et de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur utilisation.

Le projet de convention présenté a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son soutien à l'association, pour l'organisation de cet évènement :

- Soutien de la Direction déléguée à la communication et aux relations institutionnelles.
- Autorisation aux personnels sapeurs-pompiers inscrits à la compétition d'utiliser les effets d'habillement de leur dotation individuelle.
- Mise à disposition gratuite de l'association de matériels opérationnels (*véhicule logistique 19t, tuyaux, tenues de feu réformées*).
- Mise à disposition gratuite d'un service de sécurité (*DSA, sac de secours et infirmier équipé*).

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention présentée.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRÉSIDENT,  
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-080-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Autorisation d'ester en justice : Requête au fond portant sur des désordres affectant le faux-plafond de la salle de sport du CIS Ancenis et relevant de la responsabilité civile**

2020-081

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Par délibération du 12 juin 2018, le Bureau du Conseil d'administration a autorisé la saisine du juge des référés du Tribunal administratif de Nantes aux fins d'ordonner une expertise destinée à déterminer les causes de la chute, le 16 mars 2018, d'un panneau du faux-plafond de la salle de sport du CIS Ancenis.

Le rapport définitif délivré le 18 mars 2020 par l'expert désigné, conclut que les causes des désordres constatés sont imputables à la fois à un vice de conception et à un défaut de surveillance des travaux par le groupement de maîtrise d'œuvre (imputabilité : 15%), à des fautes d'exécution des entreprises chargées de la réalisation des ouvrages de faux-plafond (imputabilité : 50%) et de chauffage/ventilation/plomberie et d'électricité (imputabilité : 30%), ainsi qu'à une insuffisance de contrôle du contrôleur technique (imputabilité : 5%).

Faute d'obtention d'un accord amiable avec l'ensemble des parties concernées, il convient de saisir à nouveau le juge administratif, dans le cadre d'une requête au fond, afin que le SDIS obtienne la réparation des désordres et de son préjudice, le montant de l'ensemble représentant 59 713, 20 € TTC à dire d'expert (auxquels seront ajoutés les frais irrépétibles et les honoraires de l'avocat du SDIS exposés pour les conseils pendant l'expertise).

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-081-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Autorisation d'ester en justice SDIS44**

2020-082

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 15 avril 2020, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne inconsciente sur la voie publique,

L'équipage était composé du Sergent-chef, de la Caporale et du Caporal, sapeurs-pompiers professionnels.

A leur arrivée, le bénéficiaire des secours, était réveillé et tenait des propos incohérents, manifestement en état d'ivresse. Le Sergent-chef lui a alors demandé à plusieurs reprises où il habitait, ce à quoi répondait « tu me dis de me coucher là, je me couche là ».

Alors que le Sergent-chef le priait de répondre sérieusement à ses questions, Monsieur soudain très agressif, s'est rapproché de lui et l'a bousculé à plusieurs reprises avant de lui asséner un coup de poing au visage. Le Sergent-chef a dû esquiver de justesse un second coup avant de le maîtriser au sol avec l'aide du Caporal.

En attendant les forces de police appelées en renfort, n'a cessé de menacer les sapeurs-pompiers en disant qu'il faisait partie d'une communauté des gens du voyage, qu'il allait faire venir son père, son frère et qu'ils allaient revenir à quarante pour les retrouver, eux et leurs maisons.

Le 15 avril 2020, le Sergent-chef, la Caporale et le Caporal ont déposé plainte contre pour violences et menaces de délit sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine, chef de colonne, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

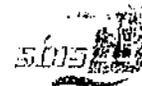
**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROSVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-082-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020



**Autorisation d'ester en justice SDIS44 contre X**

2020-083

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 29 avril 2020 vers 17h30, le Sergent-chef [nom] sapeur-pompier volontaire au CIS. [nom] a utilisé un fourgon incendie du centre afin de le faire tourner sur les routes environnantes pour recharger sa batterie.

Sur la route du retour, un véhicule léger l'a soudain dépassé dangereusement en plein virage avant de se rabattre devant lui et de donner un coup de frein un peu plus loin.

Alors qu'il arrivait à proximité du centre, le Sergent-chef [nom] a reconnu le véhicule arrêté devant lui sur un rond-point. Il a également stoppé son fourgon. Le conducteur s'est alors approché de lui en l'interpellant avec virulence, lui reprochant de rouler comme un fou et d'avoir failli l'envoyer au fossé, lui et ses enfants qu'il prétendait être dans la voiture. A son ordre d'ouvrir la fenêtre, ce que le Sergent-chef n'a fait que très partiellement, il lui a demandé avec agressivité « *t'es qui* », « *t'as quel âge* ».

Comme le Sergent-chef [nom] lui demandait gentiment de se calmer et de reprendre sa route, le conducteur s'est énervé encore plus, faisant plusieurs allers et retours avec des gestes brusques devant le fourgon avant de se planter devant lui en le traitant « *d'enculé* ». Il a fini par prendre le Sergent-chef en photo avec son téléphone portable en le menaçant en ces termes « *tu vas voir la suite* ». Puis, il est remonté dans son véhicule et s'en est allé.

Le 30 avril 2020, le Sergent-chef [nom], qui a transmis le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule à la Police, a déposé plainte contre X pour outrages à personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Lieutenant [nom], adjoint au chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de X et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
Philippe GROSVALET

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-083-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020



**Autorisation d'ester contre X**

2020-084

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans la nuit du 10 au 11 mai 2020, vers 3h20 du matin, un opérateur du CTA-CODIS, a réceptionné l'appel d'un homme sollicitant les services de secours pour une personne qui dormait dans la rue à proximité des \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_. Alors que l'opérateur lui indiquait qu'il devait s'agir d'un sans-abri qui avait le droit de dormir dehors, l'appelant a raccroché.

A 3h42, l'homme a appelé de nouveau pour dire qu'il était sur place et que la dame était à priori en détresse sur la voie publique. \_\_\_\_\_, opérateur au CTA-CODIS, qui avait pris ce second appel, lui a alors demandé plus de précisions sur l'état de santé de cette personne. C'est alors que l'appelant est devenu agressif. Il s'est énervé et a commencé à l'insulter en ces termes « *arrêtez de me casser les couilles, fermez ta gueule, venez la récupérer, c'est tout* » et il a raccroché de nouveau.

A 3h54, les sapeurs-pompiers qui s'étaient rendus à l'adresse indiquée, n'ont trouvé personne sur les lieux. \_\_\_\_\_ a donc rappelé son interlocuteur qui a donné une précision complémentaire, à savoir, une entrée des \_\_\_\_\_, place \_\_\_\_\_. Le temps qu'elle transmette l'information à l'équipage, l'appelant avait une nouvelle fois raccroché.

A 3h59, \_\_\_\_\_ l'a rappelé afin de le mettre en relation avec l'équipage sur place. La conversation a vite dégénéré. L'appelant, rentré chez lui selon ses dires, s'est à nouveau énervé parce qu'il « *avait fait son devoir de citoyen* » et s'est mis à injurier les sapeurs-pompiers qui le remerciaient pour son attention « *je m'en fous que ce soit remarquable, je m'en bats les couilles, ta gueule pauvre pute, sales fils de pute* » et a raccroché.

A 4h04, ce monsieur a rappelé le CTA-CODIS pour demander l'intervention des secours à nouveau. Comme \_\_\_\_\_ lui répondait qu'elle ne prenait plus ses appels car elle se faisait insulter, il est devenu encore plus virulent et violent en la tutoyant et la menaçant en ces termes « *écoutes bien ce que je vais te dire, je vais aller brûler votre putain de caserne, bande de fils de pute* » avant de raccrocher.

L'homme semble coutumier des faits. Le CTA-CODIS a relevé six appels sur l'année écoulée pour engagement d'ambulance sans nécessité opérationnelle.

Le 19 mai 2020, \_\_\_\_\_, qui a transmis le numéro de téléphone de l'appelant à la Gendarmerie, a déposé plainte contre X pour injures non publiques à personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Commandant \_\_\_\_\_, Chef du \_\_\_\_\_ a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour appels Intempestifs, injures non publiques et menaces de délit contre les locaux du SDIS.

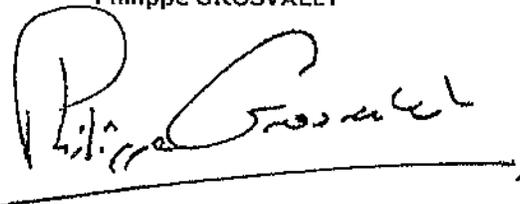
Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation

pénale de X et le versement d'1 euro de dommages et Intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Philippe GROsvALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grosvalet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Autorisation d'ester contre**

2020-085

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 8 juin 2020, à 6h30 du matin, lors de son trajet avec son véhicule personnel, route de \_\_\_\_\_ vers le CIS de \_\_\_\_\_ pour venir embaucher, le Sapeur \_\_\_\_\_ sapeur-pompier professionnel, a été poursuivi par un autre véhicule, avec quatre personnes à bord.

Alors que le Sapeur \_\_\_\_\_ dépassait un 3<sup>ème</sup> véhicule tout en restant à la vitesse autorisée sur la route à deux voies, il a vu un véhicule arriver à vive allure derrière lui. Lorsqu'il s'est rabattu sur la droite, le conducteur l'a doublé à plusieurs reprises et, ralentissant à chaque fois à sa hauteur, il lui demandait de s'arrêter en faisant signe qu'il voulait l'égorger.

Le Sapeur \_\_\_\_\_ a alors réussi à contacter les services de police. Resté en communication avec eux pendant le trajet, décision a été prise pour qu'il poursuive sa route vers le CIS \_\_\_\_\_ Il devra pour cela griller trois feux de circulation avec la prise de risque d'accident et de stress associés.

Le conducteur, \_\_\_\_\_, a suivi le Sapeur \_\_\_\_\_ jusque dans l'enceinte du centre de secours. Les quatre personnes à bord ont immédiatement été appréhendées par la police qui les attendaient. C'est alors que \_\_\_\_\_ a continué à s'adresser en particulier au Sapeur \_\_\_\_\_ en lui disant que « ce n'était pas parce qu'il était pompier qu'il devait faire le malin » et qu'il n'était pas content parce qu'il « s'était permis de le doubler ».

Le 8 juin, le Sapeur \_\_\_\_\_ a déposé plainte contre \_\_\_\_\_ pour menaces de mort répétées.

Le même jour, le Commandant \_\_\_\_\_, Chef de centre, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour menaces de mort répétées et intrusion dans un lieu privé.

Le Sapeur \_\_\_\_\_ a établi une déclaration d'accident pour traumatisme psychologique.

L'auteur des faits est convoqué en audience correctionnelle le \_\_\_\_\_ au Tribunal Judiciaire de \_\_\_\_\_.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de \_\_\_\_\_ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-085-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Philippe GROVALET**

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Autorisation d'ester en justice SDIS44**

2020-086

07/07/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Depuis 2018, plusieurs centres de secours dont \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ont fait l'objet de vols avec effraction, avec parfois des dégradations de bâtiments et des vols de véhicules. Des plaintes ont alors été déposées par les chefs de centre.

L'enquête judiciaire menée par la gendarmerie a permis d'identifier l'auteur de ces multiples vols.

Le \_\_\_\_\_, l'auteur des faits a été présenté en comparution immédiate au Tribunal judiciaire de \_\_\_\_\_ et a accepté d'être jugé.

Sur le plan pénal, \_\_\_\_\_, qui avait déjà été poursuivi et condamné pour des vols commis dans des centres de secours du SDIS, a été condamné à 18 mois de prison ferme avec mandat de dépôt immédiat.

Sur le plan civil, le tribunal a reçu les constitutions de partie civile du SDIS et des amicales de sapeurs-pompiers puis a accepté la demande de renvoi sur intérêts civils demandée par le SDIS afin de déterminer avec précision tous les préjudices matériels du SDIS, tant pour les dommages causés aux bâtiments que pour ceux causés aux véhicules.

L'audience de renvoi sur Intérêts civils est fixée le \_\_\_\_\_

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à \_\_\_\_\_

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,**

**Philippe GROSVALEY**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-086-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020



**Suppression de la régie d'avances du CODIS**

2020-087

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 19 juin 2003 (délibération n° 93/2003), le Conseil d'Administration approuvait la création à compter du 20 juin 2003 d'une régie d'avances pour le Service Opérationnel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.), du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

Cette régie d'avances a été créée afin de permettre, lors de déplacements opérationnels hors du département, d'effectuer des dépenses de fonctionnement d'un montant limité et imprévues nécessaires à la poursuite de la mission et dont le règlement doit être effectué sur place. Il s'agit essentiellement de fournitures médicales de première urgence, de médicaments, d'alimentation de personnels, de fournitures pour véhicules, etc...

L'objet de la régie d'avances porte exclusivement sur le règlement en numéraires de dépenses de fonctionnement nécessaires et engagées directement hors département par le Service Opérationnel du C.O.D.I.S.

Le montant de l'avance consentie au régisseur a alors été fixé à 450 euros, répartie par le Groupement Opérations en trois enveloppes de 150 euros chacune, par colonne engagée.

Suite à un retour d'expériences du Groupement Opérations, il a été fait état de difficultés dans les conditions d'engagement des colonnes de renfort, tenant en particulier aux obligations de reconstitution de l'avance et à l'insuffisance de fonds en espèces qui peut en résulter.

Aussi dans le cadre de la convention « Carte achat public » qui lie le SDIS à la Caisse d'Epargne, a-t-il été décidé d'utiliser le système de la carte d'achat public pour pourvoir aux besoins de déplacement d'une colonne de renfort, en lieu et place de la régie d'avance du CODIS.

En considération de ce qui précède,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise la suppression de la régie d'avances du CODIS ;
- ✓ Donne pouvoir à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de rapporter les arrêtés pris pour le fonctionnement de la régie d'avances du CODIS et nomination du régisseur et mandataires suppléants.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-087-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Convention de location d'un ponton avec le port de plaisance de Pornichet La Baule**

2020-088

07/07/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le SDIS 44 disposait d'un emplacement dans le port de Saint-Nazaire pour une embarcation rapide de sauvetage (Le bateau Le Guillemot)

La mise hors service en mars 2020 du ponton, lieu d'accueil de cette embarcation rapide a contraint le SDIS à rechercher un autre site d'amarrage sécurisé et permettant un départ rapide en intervention 24H/24H, le port de Saint-Nazaire étant dans l'impossibilité de mettre à disposition du SDIS un appontement sécurisé.

L'appontement proposé par le port de plaisance Pornichet La Baule répond aux conditions définies par le SDIS 44

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de location d'un ponton dans le port de plaisance Pornichet La Baule.

Cette convention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être renouvelée, par tacite reconduction, par période d'un an, sans excéder le 31 décembre 2022.

La prestation de location sera facturée au temps passé au regard des tarifs votés par le Conseil d'administration de SA Port de Pornichet La Baule.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise la passation de la convention de location d'un ponton avec le port de plaisance de Pornichet La Baule,
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,**

**Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200707-2020-088-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Convention d'échange de données géographiques numériques  
SDIS 44 / Communauté de Communes de Grand Lieu**



2020-096

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Pour les politiques publiques ou les interventions qu'ils mettent en oeuvre à destination de la population, les services des organismes signataires sont amenés à produire, ou à faire produire et à utiliser des informations géographiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les informations produites pour certaines applications SIG (Système d'Informations Géographiques), peuvent parfois être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production initiale.

Il est opportun dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doubles productions. Les fonds publics seront ainsi utilisés au mieux.

Pour le SDIS 44, les données concernées sont le réseau routier simplifié nommé, utilisé dans le système d'alerte Artémis, les Centres d'Incendie et de Secours, les hydrants et PENA (Points d'Eaux Naturels et Artificiels) ainsi que les Etablissements Recevant du Public.

Pour la Communauté de Communes de Grand Lieu, il s'agit de données relatives aux hydrants et aux zones d'activités.

Ces échanges seront l'occasion de partager la connaissance du territoire et d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique départementale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Philippe GROSVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-096-DE  
Date de télétransmission.: 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020



**Convention avec le fonds de dotation  
« Fonds de Développement du Bon Samaritain »**

2020-097

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Chaque année, 631 sinistres de type malaise cardiaque, nécessitent le déclenchement d'un secours à personnes en Loire Atlantique.

Différentes applications pour smartphone dédiées au secourisme ont été lancées, avec pour principe simple : géolocaliser et faire appel à un réseau de citoyens sauveteurs volontaires, inscrits sur un site internet dédié assurant leur gestion, prêts à s'engager auprès d'une victime d'un arrêt cardiaque pour lui porter secours.

Chaque citoyen-sauveteur est mobilisable par tout Service Départemental d'Incendie et de Secours, utilisant l'application installée sur les postes des opérateurs(rices) du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et bénéficie de la protection attachée au statut de collaborateur occasionnel du service public d'incendie et de secours. Le citoyen sauveteur engagé peut alors prodiguer un massage cardiaque ou aller chercher le défibrillateur le plus proche, afin de gagner les minutes précieuses nécessaires à la bonne prise en charge de la victime en attendant l'arrivée des secours.

La prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeur. Pour chaque minute écoulée sans massage cardiaque ou défibrillation, les chances de survie diminuent de 10 %.

Le fond de dotation « Fonds pour le Développement du Bon Samaritain (FDBS) distribue l'application « Staying Alive », créée en 2016 par AEDMAP France. Elle a été testée dès 2016 par la BSPP et est aujourd'hui déployée par conventionnement entre le FDBS et 50 SDIS.

Cette application référence et met à disposition des SDIS utilisateurs des profils de citoyens sauveteurs appelés « Bons Samaritains », formés ou non aux gestes qui sauvent. Pour devenir citoyen sauveteur, il suffit de s'inscrire sur le site du « Bon Samaritain ».

Après installation de l'application, le citoyen sauveteur est mobilisable par un opérateur(rice) du CTA, après l'engagement des secours via le Système de Gestion de l'Alerte. Cette application sera native dans le logiciel d'alerte NexSIS 18 - 112.

Ce dispositif complète la procédure actuelle au sein du CTA/CODIS de Loire Atlantique de guidage téléphonique de mise en œuvre de la Réanimation Cardio-Pulmonaire (RCP). Cette procédure vise à renforcer les chances de survie des victimes d'un arrêt cardiaque, conformément aux recommandations de la DGSCGC, en mobilisant le témoin ayant composé le 18 - 112 pour en faire un citoyen sauveteur.

Le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain (FDBS) a signé une convention avec AEDMAP France, afin de proposer gracieusement l'application « le Bon Samaritain » aux acteurs français de l'urgence.

Afin de permettre le déploiement de cette application au sein du SDIS, il est proposé de conclure une convention avec le FDBS. Le FDBS se propose de confier au SDIS 44 un accès à son logiciel et ses bases de données afférentes, dans les conditions et modalités définies dans la convention annexée.

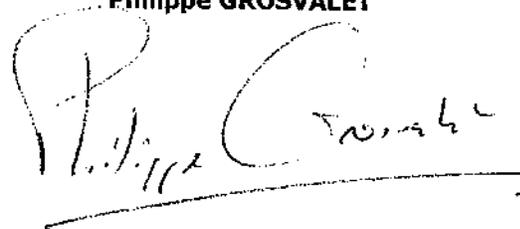
Le FDBS met à disposition du SDIS 44 un accès au logiciel comprenant la cartographie des DAE, la géolocalisation des bons samaritains et un système de déclenchement des secouristes.

L'engagement d'un « bon samaritain » se fera uniquement pour un arrêt cardiaque sur la voie publique ou dans un Etablissement Recevant du Public. Les modalités de déclenchement de ce nouvel outil seront précisées dans une note d'accompagnement diffusée à l'ensemble des personnels du SDIS.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Philippe GROVALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grovalet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-097-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Mise à disposition régulière de lignes d'eau par la Commune de  
Vertou au profit du SDIS 44**



2020-098

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de Vertou propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, des créneaux pour l'utilisation de 3 lignes d'eau du grand bassin de la piscine municipale.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite des lignes d'eau dans le cadre de leur utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour la période du 18 septembre 2020 au 25 juin 2021.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,**

**Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-098-DE  
Date de télétransmission.: 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Convention d'utilisation du complexe aquatique « Aquajade » de la  
Communauté de Communes Sud Estuaire  
par les sapeurs-pompiers du SDIS44**



2020-099

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Communauté de Communes du Sud Estuaire propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, des créneaux pour l'utilisation du complexe aquatique « Aquajade ».

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite du complexe aquatique « Aquajade » dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour une période d'un an à compter de sa date de signature.

La gratuité est assurée contre une mise à disposition de personnels du SDIS44 pour assurer les révisions annuelles (secourisme et DSA) des agents du service intercommunal des sports de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROSVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-099-DE  
Date de télétransmission, : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs de  
Montoir de Bretagne par les sapeurs-pompiers du SDIS 44**



2020-100

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de Montoir de Bretagne propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, divers équipements sportifs.

La convention précisant le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite des équipements sportifs a été signée le 28 septembre 2018. Elle n'avait pas fait l'objet d'un passage en bureau du Conseil d'Administration du SDIS 44.

La convention a été conclue et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par la signature d'un avenant. Les conditions de la convention initiale restent inchangées et l'avenant, ci-annexé, a pour objet de convenir des horaires d'entraînement pour la saison sportive 2020/2021.

Pour se conformer aux règles du SDIS 44 en matière de délégation de signature des conventions, l'avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs de la commune de Montoir de Bretagne est proposé à l'approbation du Bureau du Conseil d'Administration.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer l'avenant à la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-100-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020



**Autorisation d'ester**

2020-101

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 22 mars dernier vers 21h00, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne à domicile avec suspicion d'AVC au :

L'équipage était constitué du Caporal de la Sergente , sapeurs-pompiers professionnels et du Sapeur ; sapeur-pompier volontaire.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont été accueillis par le fils de la bénéficiaire des secours. Alors qu'ils prenaient en charge la victime, ce dernier s'est de suite montré agressif envers le Caporal

Le Caporal a voulu couvrir d'un linge la victime presque dénudée. Prétendant que le linge était souillé, , s'est alors mis à le traiter de « petit con », en rajoutant « qu'il n'était bon à rien, qu'il ne méritait pas d'être sapeur-pompier et qu'il ferait mieux d'apprendre son travail ». L'équipage a ignoré ses insultes et a continué à s'occuper de la victime.

Alors que le Caporal lui demandait des renseignements sur les antécédents médicaux de sa maman, s'est emporté et l'a menacé de « lui en mettre une » tout en armant son poing dans sa direction. Par chance, il s'est pris les pieds dans le pas de la porte et il est tombé, ratant ainsi le visage du Caporal . Encore plus agressif, il a regardé le Caporal avec insistance et l'a menacé de lui « mettre son poing dans la gueule ». Le Caporal a dû sortir pour apaiser la situation.

Le frère de est arrivé et a réussi à calmer qui s'est faiblement excusé prétextant qu'il était stressé et inquiet pour sa mère, mais maintenait ses propos.

Le 18 juin 2020, le Caporal a déposé plainte pour outrages et menaces de violence sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Commandant , Chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**



Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-101-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020



**Autorisation d'ester : SDIS contre X**

2020-102

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 27 juin dernier vers 18h00, un Véhicule Tout Usage (VTU) du CIS a été engagé, en accompagnement d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV), pour secours à personne à domicile rue à

L'équipage était composé de l'Adjudante-chef et du Sapeur ; sapeurs-pompiers volontaires.

Ils allaient quitter les lieux lorsqu'ils ont constaté que le VSAV se déplaçait, alors que son équipage était toujours dans l'habitation. Ils se sont précipités vers le conducteur qui est descendu du véhicule en riant. Celui-ci était accompagné de trois autres personnes qui s'amusaient également de la situation.

Questionné par l'Adjudante-chef l'individu a indiqué avoir déplacé le VSAV car il l'empêchait de sortir son véhicule d'un stationnement. Elle lui a alors répondu fermement qu'il pouvait attendre quelques minutes et qu'il n'avait pas à conduire un véhicule de pompiers. Vexé, l'individu a haussé le ton et lui a adressé les insultes suivantes : « ferme ta gueule, t'as pas à me parler comme ça, grosse conne, va te faire enculer », puis il s'est dirigé vers sa voiture.

En repartant, il s'est arrêté à hauteur du VTU et a adressé au Sapeur les menaces suivantes : « arrête avec ton regard noir, sinon je descends et je t'en décroche une ». Les sapeurs-pompiers lui ont demandé de se calmer et de partir.

Il a alors adressé une dernière série d'insultes à l'égard de l'Adjudante-chef : « toi ta gueule, je vais t'enculer, grosse vache », puis a définitivement quitté les lieux. Les sapeurs-pompiers ont alors noté la plaque d'immatriculation qu'ils avaient mémorisée.

Le 27 juin 2020, l'Adjudante-chef et le Sapeur ont déposé plainte contre X pour outrages à personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine . Chef du CIS ; a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'auteur était identifié et que des poursuites judiciaires étaient engagées contre lui, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grosvalet', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-102-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Autorisation d'ester**

2020-103

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans la nuit du 19 juillet 2020, vers 2h00 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour une tentative de suicide par médicaments à domicile au à

L'équipage était constitué du Caporal , du Sergent-chef , sapeurs-pompiers professionnels et du Sapeur , sapeur-pompier volontaire.

A leur arrivée sur les lieux, c'est la requérante elle-même, visiblement alcoolisée, qui a ouvert la porte aux sapeurs-pompiers en leur disant qu'elle ne voulait pas les voir.

Alors que l'équipage lui expliquait qu'il ne pouvait pas la laisser seule au vu de ses déclarations, s'est énervée et a insulté les sapeurs-pompiers en ces termes « *connards, bande de baltringues, bande d'incompétents, vous me cassez les couilles* ».

Le Caporal l'a menacée de déposer plainte si elle continuait ses injures. Comme elle insistait, l'équipage a fait appel aux forces de Police qui l'ont prise en charge.

Le 20 juillet 2020, le Caporal a déposé plainte pour outrages et rébellion sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Commandant , Chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-103-DE  
Date de télétransmission.: 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**



**Autorisation d'ester**

2020-104

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Le 31 juillet dernier, vers 13h30, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne inconsciente dans son véhicule, parking de à

L'équipage était constitué du Sergent-chef , du Caporal , sapeurs-pompiers professionnels et du Caporal-chef , sapeur-pompier volontaire.

A leur arrivée, des agents de surveillance de la voie publique étaient sur les lieux et avaient déjà tenté de réveiller la personne sans succès.

Les sapeurs-pompiers ont voulu stimuler le bénéficiaire des secours, avachi sur le siège conducteur, pour apprécier sa conscience. C'est alors qu'il s'est réveillé et de suite, a insulté avec virulence l'équipage en ces termes « *va te faire enculer, bande de gadjos, mange tes morts, enculé de tes morts* » et ce, à plusieurs reprises tandis qu'il les menaçait de les retrouver « *je te reconnaitrai, on va se revoir, tu fais le caïd, tu vas voir ce qu'il va t'arriver* ».

Les sapeurs-pompiers ont alors fait appel aux forces de Police. Les menaces et les insultes de n'ont pas cessé jusqu'à leur arrivée, environ dix minutes plus tard.

Toute l'intervention a fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel par le Caporal-chef qui portait une caméra individuelle.

Le 31 juillet 2020, le Sergent-chef , le Caporal et le Caporal-chef ont déposé plainte pour outrages et menaces de commettre un crime ou un délit sur personnes chargées d'une mission de service public.

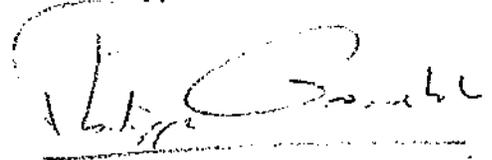
Le même jour, le Capitaine Adjoint au Chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à !

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Philippe GROVALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grovalet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-104-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Convention de mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel entre l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et le SDIS44**

2020-105

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Par courrier du 15 mai 2020, la Direction de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) a sollicité le renouvellement de la mise à disposition du médecin de classe exceptionnelle Sylvie JOUVE-NICOLAS contre remboursement pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2020.

En application des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information de l'organe délibérant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions III de l'article 2 du décret du 18 juin 2008 précité, le projet de convention a recueilli l'accord du médecin de classe exceptionnelle Sylvie JOUVE-NICOLAS.

Il vous est présenté la convention entre l'ENSOSP et le SDIS plaçant le médecin de classe exceptionnelle Sylvie JOUVE-NICOLAS en position de mise à disposition de l'ENSOSP à compter du 1er octobre 2020 pour une période de trois ans.

Cette convention définit notamment la nature des activités qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et de rémunération et les modalités de remboursement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention de mise à disposition précitée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Philippe GROSVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-105-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2020  
Date de réception préfecture : 23/09/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Convention type relative au double engagement  
d'un sapeur-pompier volontaire entre le SDIS44 et la DGSCGC**

2020-106

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Placée sous l'autorité du Préfet de zone qui dispose de services dirigés par un Préfet délégué, la Zone de défense et de sécurité est l'échelon de premier rang de gestion des crises majeures affectant la sécurité nationale, dont la sécurité publique et la sécurité civile sont des composantes essentielles.

La zone de défense et de sécurité Ouest est organisée en trois services, dont l'Etat-major interministériel de la zone de défense (EMIZ) placé sous l'autorité de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité.

L'EMIZ est chargé d'assurer une veille opérationnelle permanente et à ce titre, il dispose d'agents dont des sapeurs-pompiers soumis à un régime d'astreinte ou de permanence et disponibles 24h/24.

Dans ce cadre, des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) peuvent déclarer de la disponibilité pour effectuer des renforts de gardes auprès du Centre opérationnel de zone (COZ), outil opérationnel de gestion de crise, au sein de l'EMIZ.

Ce renforcement des équipes du COZ par des SPV fait l'objet d'une convention de double engagement signée entre le SDIS et la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) afin que les SPV puissent s'investir dans les deux structures, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent.

Cette convention définit notamment les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de l'indemnisation et des procédures administratives qui en découlent.

Vous trouverez en annexe du présent rapport le modèle de convention type entre le SDIS44 et la DGSCGC, représentée par la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle s'appliquera à tous les SPV qui décideraient de renforcer les équipes du COZ de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve cette convention type ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-106-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Pour extrait certifié conforme,

**LE-PRESIDENT,  
Philippe GROSVALET**

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Cession des véhicules du parc du SDIS 44**

2020-107

22/09/20

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,**

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'un ensemble de véhicules répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état, soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit par ferrailage, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente des biens aux enchères publiques sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé entre le Conseil Départemental et le SDIS de Loire-Atlantique. Un véhicule qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré pour être ferrailé, après dépollution, auprès d'une entreprise agréée.

Les biens seront remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe, la cession des véhicules réformés du parc départemental du SDIS,
- ✓ Autorise la réforme pour destruction des autres biens référencés,
- ✓ Autorise la sortie de ces biens du patrimoine du SDIS,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20200922-2020-107-DE  
Date de télétransmission.: 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020